



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/501
11 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Points 127 et 130 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
OUGANDA-RWANDA

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'ASSISTANCE AU RWANDA

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) (A/49/375); après une première série d'auditions, un rectificatif a été publié sous la cote A/49/375/Corr.1. Dans le cadre de cet examen, des représentants du Secrétaire général ont communiqué des renseignements complémentaires au Comité, et lui ont notamment présenté un certain nombre de révisions, dont la dernière a été reçue le 7 octobre 1994.
2. La MONUOR a été créée par la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993, pour être déployée du côté ougandais de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda afin de vérifier qu'aucune assistance militaire ne parviendrait au Rwanda.
3. La MINUAR a été créée par la résolution S/872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, pour une période initiale de six mois. Dans cette résolution, le Conseil a également approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la MONUOR au sein de la MINUAR. Cette intégration – de caractère purement administratif – a pris effet le 22 décembre 1993, et, à partir de cette date, les coûts afférents à la MONUOR ont été pris en compte dans les prévisions de dépenses que le Secrétaire général établit pour la MINUAR.
4. Dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres choses, d'élargir le mandat confié à la MINUAR, et a autorisé un accroissement de ses effectifs à concurrence de 5 500 hommes. Il a prorogé son mandat jusqu'au 9 décembre 1994 par sa résolution 925 (1994) du 8 juin 1994.

5. Par sa résolution 928 (1994) du 20 juin 1994, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MONUOR pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 21 septembre 1994. Comme le Secrétariat l'indique au paragraphe 11 de son rapport au Conseil en date du 19 septembre 1994 (S/1994/1073), "la MONUOR prendra officiellement fin à cette date...".

6. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 48/248 du 5 avril 1994, l'Assemblée générale a décidé, entre autres choses, d'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement pour le fonctionnement de la MINUAR pendant la période allant du 5 avril au 31 octobre 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 082 600 dollars, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 4 avril 1994. Cette autorisation ne tenait pas compte de l'élargissement du mandat ni du renforcement de l'effectif de la Mission, autorisés ultérieurement par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 918 (1994) et 925 (1994).

7. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité dans son rapport du 3 août 1994 (S/1994/924) que la situation sur le terrain ayant changé radicalement dans les quelques dernières semaines, la MINUAR a ajusté son plan d'opérations pour faire face à l'évolution de la situation dans le cadre du mandat qui lui a été assigné par la résolution 925 (1994). Les paragraphes 23 à 25 du rapport du Secrétaire général (A/49/375) contiennent des précisions touchant le plan d'opérations révisé de la MINUAR. Le Comité constate qu'il y est tenu compte de la révision faite au cours des mois de juillet et août 1994 et qu'ils comportent certains éléments d'estimation concernant les dépenses de fonctionnement de la MINUAR pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994.

8. Le Comité consultatif sait par ailleurs que la situation au Rwanda a encore évolué depuis la dernière révision du plan d'opérations. Dans le plus récent en date des rapports qu'il a présentés au Conseil de sécurité, le 6 octobre 1994 (S/1994/1133), le Secrétaire général indique que "depuis que le cessez-le-feu a été déclaré le 18 juillet 1994, les combats ont pratiquement cessé au Rwanda" et que le Gouvernement d'unité nationale à base élargie "installé à Kigali le 19 juillet contrôle l'ensemble du territoire" (par. 3). Il ajoute que "la situation militaire est restée relativement calme" (par. 23). Compte tenu de la stabilisation de la situation au Rwanda, précise-t-il en outre, "les activités de la MINUAR changent d'orientation principale et passent de fonctions proprement militaires en matière de sécurité au soutien de l'action humanitaire en faveur des populations dans le besoin et à la facilitation du retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées" (par. 32).

9. Compte tenu de la situation exposée aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, le Comité a demandé aux représentants du Secrétaire général de lui apporter des éclaircissements concernant la base sur laquelle étaient fondées les prévisions de dépenses établies pour la MINUAR. Ses questions ont notamment porté sur les points suivants : rapport entre les crédits demandés et les besoins opérationnels actuels de la Mission; rôle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies dans la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire au Rwanda; critères retenus pour déterminer les effectifs civils demandés; répartition et fonctions de ce personnel; véhicules, matériel de transmissions, matériel informatique, matériel de bureau

et services logistiques demandés; rôle et fonction des 320 observateurs militaires et 90 policiers civils prévus. Le Secrétariat a ensuite publié un rectificatif (A/49/375/Corr.1) dont le Comité a examiné la version préliminaire.

10. Le Comité note que, conformément à la résolution 925 (1994) du Conseil de sécurité, un fonds d'affectation spéciale pour le Rwanda a été créé le 30 juin 1994 aux fins du financement des programmes de secours humanitaires et de relèvement au Rwanda. Ayant demandé des précisions sur le rôle du Département des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que bureau chargé des opérations de ce fonds, le Comité a été informé que le Département avait été chargé d'assurer la coordination et non la mise en oeuvre des activités qui seraient financées par le fonds. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé qu'au 1er septembre 1994, des contributions d'un montant de 384 millions de dollars avaient été recueillies comme suite à l'Appel interinstitutions des Nations Unies en faveur des personnes touchées par la crise au Rwanda. Le Comité se propose de revenir aux questions de fond que soulèvent les relations entre les fonds d'affectation spéciale et les appels communs lorsqu'il examinera le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/945 et Corr.1.

11. À la lecture du paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général (A/49/375), le Comité consultatif note que le Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda a été créé en avril 1994 afin d'assurer la coordination des mesures prises pour faire face à la situation d'urgence au Rwanda, sous la supervision du Coordonnateur de l'aide humanitaire en faveur du Rwanda. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que le Bureau pour les secours d'urgence avait son siège à Kigali (où il partageait des locaux avec le PNUD), auquel s'ajoutaient six bureaux extérieurs situés chacun dans l'une des principales régions du Rwanda, ainsi que des bureaux de liaison à Bujumbura et à Nairobi. Il employait 15 personnes, dont les postes étaient financés par diverses sources extrabudgétaires, y compris des contributions volontaires et des apports directs; le personnel du PNUD au Rwanda et le Département des affaires humanitaires lui apportaient leur concours. Le Comité note que le projet de budget ne comprend pas de description des activités financées par des contributions volontaires et par d'autres sources et qu'il n'en indique pas le coût estimatif; il recommande que des éléments d'information de cet ordre soient présentés dans le prochain projet de budget de la MINUAR.

12. Les paragraphes 31 à 34 du rapport examiné (A/49/375) contiennent des indications concernant les contributions volontaires en nature des États Membres à la MINUAR. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que des raisons d'ordre écologique s'opposaient à l'utilisation de 50 véhicules blindés de transport de troupe offerts par le Gouvernement allemand. Cette information est reprise en détail aux paragraphes 4 et 14 du rectificatif (A/49/375/Corr.1).

13. Le Comité consultatif regrette que les rapports sur l'exécution du budget de la MONJUR pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993 et de la MINUAR pour la période allant du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994 n'aient pas été disponibles lorsqu'il a procédé à l'examen des crédits demandés. Il constate que ce problème se pose pour chacune des missions de maintien de la paix, ou presque, ce qui complique sa tâche. Dans le cadre de l'examen du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/945 et Corr.1 auquel il lui incombe

de procéder, le Comité étudie les modalités de présentation des rapports sur l'exécution des budgets qui conviendraient le mieux.

Application des recommandations antérieures du Comité consultatif

14. Le chapitre XII du rapport du Secrétaire général (A/49/375) est consacré aux observations et commentaires inspirés par les recommandations antérieures du Comité consultatif que l'Assemblée générale a fait siennes. Le Comité consultatif se félicite de ces informations et des efforts déployés pour mettre en oeuvre ses recommandations, plus particulièrement celles qui ont abouti à la réduction des dépenses prévues pour les voyages du personnel civil international, des observateurs militaires et de la police civile. Par ailleurs, il estime qu'il reste encore à mettre en pratique ses recommandations concernant une étude de la structure administrative de la MINUAR et les spécifications techniques du matériel à acheter (voir aussi plus loin, par. 21, 25, 37 et 39).

Prévisions de dépenses pour la période allant
du 5 avril au 9 décembre 1994

15. Le montant des dépenses de la MINUAR pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994 est estimé par le Secrétaire général, en chiffres bruts, à 199 714 500 dollars (montant net : 198 077 900 dollars), comme l'indique le paragraphe 38 du rapport publié sous la cote A/49/375. Compte tenu de la valeur des contributions volontaires en nature annoncées (17,2 millions de dollars) et correspondant à du matériel inclus dans les prévisions de dépenses de la Mission, le montant brut des dépenses prévues pour la période considérée a été ramené à 182 514 500 dollars (montant net : 180 877 900 dollars); on trouvera des précisions supplémentaires sur ce point à l'annexe VI du rapport. Par la suite, dans le document A/49/375/Corr.1, compte tenu de la valeur des contributions volontaires en nature annoncées (voir plus loin, par. 30), les prévisions de dépenses susmentionnées ont été révisées à la baisse (montant brut : 180 574 300 dollars, montant net : 178 937 700 dollars).

16. Le montant révisé des dépenses de la MINUAR pour la période allant du 5 avril au 5 décembre 1994 couvrirait le coût de 5 500 militaires, 320 observateurs militaires, 90 agents de police civile, 233 fonctionnaires internationaux, 74 Volontaires des Nations Unies et 173 agents locaux (soit au total 6 390 personnes). Le Comité consultatif constate que les prévisions de dépenses tiennent compte des dates d'arrivée prévues pour le personnel militaire, les observateurs militaires, la police civile, le personnel civil international et les volontaires sur le lieu de la mission. L'annexe X du document A/49/375, ultérieurement révisée par un rectificatif, présente en détail le calendrier de déploiement du personnel.

17. Le Comité consultatif note d'après le paragraphe 9 de l'annexe VI du document A/49/375 qu'"En raison de la situation au Rwanda, il a été nécessaire d'établir des bases logistiques aux aéroports nationaux de Nairobi et d'Entebbe et d'y affecter 40 personnes". Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'avec le retour à la stabilité au Rwanda et la réouverture de l'aéroport de Kigali, il faudrait déterminer si la base d'Entebbe était toujours nécessaire. Le Comité consultatif recommande de réexaminer la

nécessité des deux bases logistiques de Nairobi et d'Entebbe compte tenu de la situation au Rwanda et de répercuter les résultats de cette analyse dans les prochaines prévisions de dépenses de la Mission.

18. Le Comité consultatif constate que le nombre proposé de 480 postes dans la catégorie du personnel civil marque une augmentation de 286 postes, soit 147 %, par rapport à l'effectif actuel de 194 postes. Les annexes XII, XIII et XIV du document A/49/375 présentent en détail le tableau des effectifs proposés, la répartition des postes par bureau et les titres fonctionnels des postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec le résumé des définitions d'emploi correspondantes.

19. Le rapport du Secrétaire général ne donne pas de justification satisfaisante pour l'augmentation proposée des effectifs civils, ni n'établit de lien entre les effectifs proposés et le plan d'opérations révisé de la Mission. En outre, il aurait dû donner des précisions sur la répartition de tous les nouveaux postes par bureau. Le Comité consultatif recommande que les futurs rapports sur le financement de la MINUAR justifient en détail tous les nouveaux postes et leur répartition par bureau.

20. Après avoir demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les postes de la MINUAR n'ont pas été classés, car l'on considère que les postes créés pour les opérations de maintien de la paix étant de caractère temporaire, ils ne sont pas soumis aux procédures de classement en vigueur. Étant donné la prolifération des opérations de maintien de la paix, et compte tenu de leur durée, le Comité consultatif estime qu'il faut adopter des critères uniformes de classement des postes temporaires créés pour ces opérations en fonction des besoins opérationnels prévus. Le Comité consultatif constate actuellement, en l'absence de tels critères, une inflation des classes des postes du personnel de maintien de la paix et autres opérations hors siège.

21. Le Comité consultatif a aussi observé qu'il n'y avait pas de directives pour déterminer les besoins en personnel notamment pour l'administration et les services d'appui connexes. Il rappelle sa recommandation exprimée au paragraphe 11 de son rapport A/48/908 sur le financement de la MINUAR, dans lequel il "estime que l'opération est dotée de nombreux effectifs administratifs (152 postes au total) et recommande de revoir la question de manière à mettre en place la structure administrative la plus efficace possible". Le Comité consultatif note, d'après le paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général (A/49/375), que "les propositions relatives aux effectifs de la MINUAR ont été présentées à l'issue d'un examen approfondi de tous les besoins en personnel, et seuls les postes jugés essentiels au bon fonctionnement de la Mission ont été conservés". Le rapport du Secrétaire général aurait dû préciser la portée et les modalités de l'examen susmentionné et présenter une justification détaillée de ses conclusions.

22. Après avoir demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'on faisait le nécessaire pour établir des tableaux d'effectifs normalisés correspondant à des missions d'envergure diverse. Ces tableaux tiendraient compte de la configuration de la Mission et des tâches qui lui sont assignées par le Conseil de sécurité. Le Comité consultatif se félicite de ce progrès,

qui pourrait considérablement faciliter l'examen des propositions de recrutement de personnel pour les opérations de maintien de la paix.

23. Le Comité consultatif note l'augmentation de 147 % apparaissant dans le tableau des effectifs de personnel civil proposés (voir plus haut par. 18), alors que l'effectif du personnel militaire, y compris la police, a augmenté de 131 %. De l'avis du Comité consultatif, la proportion du personnel des services généraux recruté sur le plan international (89) par rapport à celui de la catégorie des administrateurs (57) est également élevée. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'il faudrait 40 agents recrutés localement, sur le nombre total de 173 proposé dans cette catégorie, pour aider les 5 500 membres des contingents et assurer l'interprétation et les contacts avec la population locale en tant que de besoin, par exemple pour acheter sur les marchés locaux le complément des rations de l'ONU. Le Comité consultatif n'est pas convaincu par les raisons données pour le recrutement de ces 40 agents locaux ni par la justification du nombre élevé d'agents des services généraux recrutés sur le plan international. Le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général revoie ces effectifs à la baisse, compte tenu de la réduction des effectifs de la catégorie des administrateurs recommandée ci-après.

24. En ce qui concerne la rémunération et autres indemnités du personnel recruté localement pour la Mission, le Comité consultatif croit comprendre qu'elles sont calculées à partir des coûts standard applicables au personnel du système des Nations Unies au lieu d'affectation, c'est-à-dire en l'occurrence, Kigali. Le Comité consultatif estime qu'il faut modifier cette procédure en fonction des besoins spécifiques de la Mission. Il compte revenir sur la question lorsqu'il examinera le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/945.

25. En attendant, et compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité consultatif demande de rationaliser le tableau des effectifs proposés pour la MINUAR en simplifiant la hiérarchie des postes et en supprimant les échelons inutiles. Il faut à cette fin essayer de regrouper dans la mesure du possible les fonctions et les responsabilités. À cet égard, la recommandation précédente du Comité consultatif en faveur de la révision de la structure administrative de la MINUAR demeure valable et doit être mise en oeuvre intégralement.

26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif recommande :

a) De supprimer le poste D-1 de conseiller politique principal et le poste P-5 de spécialiste des questions politiques au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général. Après avoir demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que ces postes sont nécessaires en raison de l'intense activité politique se déroulant sur le terrain. Cependant, compte tenu des renseignements figurant aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus concernant la situation actuelle au Rwanda, il met en doute la nécessité de maintenir tous ces postes à ce stade. Il faudrait donc rationaliser les fonctions correspondantes et les répartir entre d'autres fonctionnaires du Bureau;

b) De supprimer le poste P-3 de juriste au Bureau du Représentant spécial. De l'avis du Comité consultatif, les fonctions relevant du poste P-4

et du poste P-3 de juriste proposé, qui consisteraient, comme indiqué au paragraphe 6 de l'annexe XIV du document A/49/375, à "procéder à l'examen des activités de la Mission et à en analyser les progrès par rapport au mandat défini", sont davantage celles d'un spécialiste des questions politiques que celles d'un juriste. Le Comité consultatif estime que les fonctions afférentes au poste P-4 de juriste restant devraient être réellement juridiques [analyse des aspects juridiques du fonctionnement de la Mission, examen des obligations découlant de l'accord sur le statut de la Mission (lorsqu'il sera conclu), demandes d'indemnisation, questions de responsabilité, etc.];

c) Pour ce qui est des fonctions afférentes au poste P-4 de vérificateur des comptes, qui consisteront à "assister le Représentant du Secrétaire général pour tout ce qui concerne le contrôle financier et le contrôle de gestion et à porter à son attention toute question spéciale ou urgente sur laquelle ce dernier aurait à se prononcer", le Comité consultatif estime qu'elles sont d'ordre opérationnel et rappelle que le Comité des commissaires aux comptes a souvent remis en cause le bien-fondé des dispositions aux termes desquelles des fonctionnaires chargés de vérifier les comptes se voient confier des responsabilités opérationnelles qui risquent de compromettre le rôle premier qui est le leur. Le Comité consultatif juge, comme le Comité des commissaires aux comptes que "la fonction de vérification des comptes et les fonctions opérationnelles devraient par principe être strictement séparées de façon à garantir l'indépendance des vérificateurs et éviter tout risque de conflit d'intérêt" (A/47/500, par. 102). Il fait aussi observer que, dans les opérations de maintien de la paix, la fonction de vérification des comptes est nécessaire et qu'il faut la renforcer et veiller à son strict respect. En conséquence, il recommande, à ce stade, de faire en sorte que cette fonction soit assurée par des équipes de vérificateurs qui se rendraient périodiquement auprès de la Mission. À cette fin, et dans l'attente de l'examen des questions d'ordre général se rapportant aux vérificateurs des comptes des opérations de maintien de la paix auquel il procédera dans le cadre de l'analyse du rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/48/945, le Comité consultatif recommande de prévoir, à titre provisoire, des fonds supplémentaires d'un montant de 51 800 dollars afin de couvrir pendant six mois les dépenses que les déplacements des vérificateurs entraîneront (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance, etc.);

d) De supprimer les postes P-4 et P-3 de fonctionnaire chargé de l'assistance humanitaire, compte tenu du fait que, selon le paragraphe 27 du rapport, le Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda qui, comme le Comité consultatif en a été informé, compte actuellement 15 fonctionnaires, coordonne l'assistance humanitaire;

e) De supprimer un poste P-3 au Bureau du Chef du personnel et un poste de la même classe au Bureau des services généraux, de rationaliser et regrouper les fonctions y relatives et de les répartir entre d'autres fonctionnaires des bureaux considérés;

f) De supprimer deux postes P-3 au Bureau du Chef des achats compte tenu du fait que, selon les renseignements fournis au Comité, la plupart des achats nécessaires au déroulement de la Mission sont effectués au Siège. Le Comité consultatif décidera ou non de rétablir ces deux postes en fonction de la durée

de la Mission et du volume de travail relatif aux achats. Il demande que les statistiques sur les achats effectués aux échelons local et régional qui seraient de nature à justifier le rétablissement de ces postes figurent dans le prochain document détaillant les prévisions de dépenses de la Mission;

g) Les fonctions du Chef du Bureau des transports, qui consistent à superviser les services responsables de la gestion des stocks et de la tenue des registres, de la répartition des véhicules, du contrôle de la consommation d'essence et de lubrifiants, etc., devraient, de l'avis du Comité, être assumées par un agent de 1re classe de la catégorie des services généraux.

Du fait de la suppression de 10 postes d'administrateur qu'elles entraînent – suppression partiellement compensée par la création d'un poste d'agent de 1re classe de la catégorie des services généraux et par l'augmentation (51 800 dollars), à titre provisoire, des fonds prévus au titre de la vérification des comptes –, les recommandations ci-dessus ont pour effet de réduire de 380 900 dollars le montant demandé à la rubrique 2 (Dépenses relatives au personnel civil) des prévisions de dépenses.

27. Le Comité consultatif relève qu'à l'annexe XV du rapport, une prime de risque de 647 500 dollars est prévue pour la période du 5 avril au 9 décembre 1994. Après avoir demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le versement de cette prime au personnel de la MINUAR avait été approuvé dans un premier temps pour la période du 8 avril au 31 août 1994. De plus, il a été également informé que, conformément à l'analyse de la situation qui s'est instaurée au Rwanda après l'éclatement de la guerre, celui-ci avait été rangé dans la catégorie des lieux d'affectation où les conditions de travail et de vie sont particulièrement dangereuses en raison d'une guerre ou d'actes d'hostilité. Comme indiqué au paragraphe 12 de l'annexe VI du rapport du Secrétaire général (A/49/375), le versement de la prime de risque a été prolongé pour une période supplémentaire de trois mois jusqu'au 30 novembre 1994; de plus, la prime est passée de 600 dollars à 867 dollars par mois pour le personnel recruté sur le plan international et a été augmentée de 15 à 20 % du chiffre médian du barème des traitements locaux pour le personnel recruté localement. Il faudrait, à l'avenir, indiquer les raisons de ces changements. De plus, le Comité consultatif demande que le versement de la prime de risque au personnel recruté localement soit strictement conforme aux procédures fixées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

28. Le Comité consultatif considère le versement de la prime de risque comme une exception pouvant devenir la règle pourvu que l'autorisation voulue ait été donnée. Il y a donc bien lieu de faire figurer cette prestation à la rubrique des dépenses communes de personnel.

29. Le Comité consultatif croit comprendre que le montant de 3,4 millions de dollars prévu au titre des dépenses communes de personnel (prime de risque comprise) a été intégralement calculé sur la base des coûts standard. Il a été informé que les dépenses communes de personnel couvrent les indemnités, les dépenses liées à la nomination, à la cessation de service ou à la mutation des fonctionnaires et d'autres dépenses (assurance-vie pour certaines missions, demandes spéciales d'indemnisation, etc.). Il fait observer qu'étant donné la nature de la mission confiée à la MINUAR, il se pourrait que, pendant la période

en cours, certaines dépenses au titre de bon nombre des éléments types entrant dans le calcul des dépenses communes de personnel n'aient pas du tout à être engagées ou soient inférieures aux prévisions. Cela étant, le Comité consultatif recommande donc de réduire les dépenses communes de personnel de 15 %, soit de 510 000 dollars.

30. Au paragraphe 4 du document A/49/375/Corr.1, le Comité consultatif note que les dépenses initialement prévues pour le matériel appartenant aux contingents, soit un montant total de 29 554 000 dollars, dont 13 750 000 dollars destinés à l'achat de 50 véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) à chenilles, ont été réduites de 12 750 000 dollars, par suite de la décision d'acheter, au lieu de VBTT à chenilles (présentant des risques pour l'environnement), 50 VBTT à roues (qui causent moins de dommage à l'environnement) pour un coût estimatif de 1 million de dollars. Le Comité consultatif note que la réduction de 12 750 000 dollars des dépenses prévues correspond à une diminution de la valeur des contributions en nature (voir ligne 21 de l'annexe V au document A/49/375/Corr.1), pour les raisons exposées aux paragraphes 2, 4 et 8 de ce document. Le Comité consultatif note en outre, aux paragraphes 6 et 8, que le remplacement envisagé de 50 VBTT à chenilles par 50 VBTT à roues aurait pour effet de réduire de 258 400 dollars le montant estimatif des dépenses au titre des transports (pièces de rechange, carburants et lubrifiants, et assurance) et de 1 million de dollars, le montant estimatif des dépenses de fret. Compte tenu des informations qui figurent aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, concernant la situation politique et militaire au Rwanda, le Comité consultatif demande que l'on ne procède à l'achat des 50 VBTT à roues, pour un coût estimatif de 1 million de dollars, que s'il est établi qu'ils seront tous et réellement nécessaires.

31. En ce qui concerne le montant de 7 808 100 dollars prévu pour le cas où il y aurait lieu d'indemniser les gouvernements pour le matériel abandonné lors du retrait des contingents militaires en avril 1994, le Comité consultatif s'est informé et a appris qu'aucune demande d'indemnisation n'avait encore été reçue. Le Comité consultatif note en outre qu'on ne possède, à ce jour, aucune information précise sur les quantités de matériel qui pourrait être récupéré, réparé et restitué aux contingents. Il recommande de recueillir et de présenter dès que possible des informations détaillées et complètes sur tout le matériel abandonné lors des opérations de la MINUAR. Il faudrait en outre procéder à une analyse des aspects juridiques de la responsabilité de l'ONU dans les diverses situations qui peuvent résulter des opérations de maintien de la paix, et présenter dès que possible les résultats de cette analyse au Comité consultatif pour examen. Celui-ci recommande en attendant de supprimer, dans les prévisions de dépenses pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, le montant de 7 808 100 dollars prévu au titre des demandes d'indemnisation que pourraient présenter les gouvernements pour le matériel abandonné appartenant aux contingents. Les demandes d'indemnisation que pourrait recevoir l'Organisation devraient alors être contrôlées conformément aux procédures en vigueur et sous réserve des résultats de l'analyse recommandée par le Comité consultatif, le Secrétaire général devrait indiquer les montants correspondants dans les prochaines prévisions de dépenses pour la Mission.

32. Le Comité consultatif note, aux paragraphes 54 à 56 de l'annexe VI du document A/49/375, qu'un montant de 11 697 100 dollars est prévu pour l'achat de

489 véhicules (246 berlines et jeeps, 32 autocars et 211 camions et autres véhicules) et un montant de 144 000 dollars, pour la location de 12 véhicules. En ce qui concerne le nombre de véhicules qu'il est envisagé d'acheter, le Comité consultatif note que, sur le total envisagé de 489 véhicules neufs, 152 sont destinés à remplacer les véhicules perdus ou volés au cours de la guerre civile au Rwanda. D'après les informations qu'il a demandées et reçues, la valeur de ces 152 véhicules est estimée à 2,9 millions de dollars.

33. Sur sa demande, le Comité consultatif a reçu des renseignements supplémentaires sur le rapport à établir entre le nombre de véhicules d'usage courant (berlines et jeeps) et les effectifs du personnel, qui a servi de base de calcul pour estimer à 335 en tout le nombre de ces véhicules à prévoir pour la Mission. Selon ces renseignements, il faut compter un véhicule pour deux personnes, s'il s'agit des observateurs militaires et des membres de la police civile dont il est essentiel d'assurer la mobilité, tandis que, pour le personnel civil, ce rapport dépend de la classe des fonctionnaires mais correspond, en moyenne, à un véhicule pour quatre personnes.

34. Le Comité a l'intention d'examiner la validité des divers taux appliqués pour les estimations relatives aux opérations de maintien de la paix lorsqu'il étudiera le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/945. Toutefois, même si ces taux sont utilisés, compte tenu des effectifs nécessaires de 320 observateurs militaires, 90 contrôleurs de police civile et 470 agents civils (voir la recommandation ci-dessus relative à la suppression de postes d'agents civils), le nombre total de véhicules tous usages (berlines et véhicules tout terrain) ne devrait pas, de l'avis du Comité, dépasser 322, le nombre proposé étant de 335. Selon la mise à jour des renseignements complémentaires mentionnés plus haut qui a été communiquée au Comité, un effectif de 5 500 militaires a été pris en compte pour justifier le nombre demandé de 335 véhicules. Le Comité estime que ce nombre supplémentaire n'est pas indiqué, étant donné que le personnel militaire a normalement besoin de moyens de transport spéciaux. En outre, dans cette mise à jour, l'achat prévu d'autocars en vue du transport de personnel militaire et de personnel civil n'a pas été pris en considération. En conséquence, le Comité recommande de réduire de 13 unités le nombre de véhicules tous usages (berlines et véhicules tout terrain) dont l'acquisition est proposée pour la MINUAR, ce qui, si l'on tient compte du coût estimatif du transport, se traduirait par une réduction des prévisions de dépenses de 250 400 dollars.

35. Le Comité consultatif regrette que le rapport du Secrétaire général (A/49/375) ne contienne aucune justification concernant la proposition d'achat de 32 autocars et de 211 camions ainsi que d'autres véhicules spéciaux. Le Comité recommande que l'on réexamine les besoins relatifs aux autocars, aux camions et autres véhicules spéciaux destinés à la MINUAR afin d'en réduire le nombre, et que la prochaine proposition budgétaire concernant la MINUAR contienne une justification détaillée desdits véhicules; dans l'intervalle, le Comité recommande une réduction de 20 % des prévisions de dépenses, soit 1 578 100 dollars.

36. En ce qui concerne la proposition de location de 12 véhicules pour les bases logistiques de la MINUAR à Nairobi et Kampala, pour un coût unitaire de 12 000 dollars pendant huit mois, le Comité estime que cette location ne serait

pas d'un bon rapport coût-efficacité et qu'il faudrait acheter les véhicules en question. En effet, les frais de location sont comparables aux prix d'achat de véhicules neufs (voir A/49/375, annexe XIX). Des véhicules neufs devraient durer beaucoup plus longtemps que huit mois et, normalement, ne nécessiteraient pas de réparations et de travaux d'entretien coûteux, du moins pendant la période de garantie. De plus, le Comité pense que le taux de un véhicule pour environ trois personnes dans les deux bases logistiques est peut-être excessif et devrait être réexaminé compte tenu entre autres de l'examen des besoins de la base d'Entebbe (voir par. 17 ci-dessus). Dans l'intervalle, il faudrait réduire les prévisions de dépenses de 30 000 dollars.

37. Le Comité a été informé que le réseau de télécommunications de la MINUAR comporterait deux niveaux, le premier constitué par les télécommunications par satellite (terminaux de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite INMARSAT et microterminaux VSAT de campagne), le deuxième niveau étant constitué par des installations standard HF-VHF. Le Comité estime que le réseau de télécommunications de la MINUAR devrait être rationalisé et qu'il faudrait revoir la triple capacité de réserve du réseau. De surcroît, pour le Comité, certains éléments du réseau tels que les terminaux INMARSAT M qui doivent fournir en tout lieu et à tout moment des télécommunications mobiles par satellite nationales et internationales sont excessifs. Le Comité constate aussi que le coût estimatif des microterminaux est de 200 000 dollars, alors qu'il avait été informé, lors de sa session de printemps 1994, que le prix de ces terminaux était de 50 000 dollars en mai 1994 (voir A/48/7/Add.9, par. 21). Le Comité a été informé par la suite que les microterminaux mentionnés dans le document A/48/7/Add.9 concernaient exclusivement le réseau intérieur de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), tandis que les microterminaux destinés à la MINUAR seraient à la fois à usage interne et à usage externe, et que, du fait de la différence de couverture satellite, ils utiliseraient une fréquence différente exigeant une antenne de plus grande dimension et des composants électroniques plus puissants, d'où des coûts plus élevés. Cette explication n'a pas convaincu le Comité que les besoins opérationnels de la Mission justifiaient un réseau de télécommunications par satellite aussi perfectionné et puissant et le Comité ne croit pas que la différence de prix soit justifiée. Il ne doute pas que cette question sera réexaminée compte tenu de la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 12 du document A/48/908, tendant à ce que le matériel ne soit pas "plus perfectionné qu'il ne convient". Le Comité demande également que les renseignements pertinents figurent dans le prochain projet de budget de la MINUAR. Entre-temps, il recommande une réduction de 349 000 dollars des prévisions de dépenses à la rubrique 8 (Transmissions).

38. Il est indiqué dans le document A/49/375 (annexe VI, par. 88) qu'un montant de 1,8 million de dollars est demandé au titre de l'acquisition de matériel informatique, qui est énuméré aux annexes XXVIII et XXIX. Après avoir examiné ce rapport du Secrétaire général (A/49/375), le Comité a été informé qu'un montant de 150 000 dollars au titre d'un logiciel de gestion ne serait pas requis, comme il ressort du paragraphe 7 du document A/49/375/Corr.1. Le Comité relève à l'annexe XXVIII du document A/49/375 qu'une quantité importante de matériel informatique de la MINUAR a été volée ou détruite pendant l'évacuation de la Mission du Rwanda. Par exemple, ont été volés ou perdus 102 ordinateurs portatifs sur un total de 115, 72 ordinateurs de bureau sur un total de 242,

95 imprimantes à jet d'encre sur un total de 334, 10 imprimantes laser sur un total de 42, etc. Le Comité ne doute pas que le prochain rapport du Secrétaire général sur le financement de la MINUAR contiendra des informations sur les efforts que la MINUAR aura déployés pour récupérer le matériel perdu.

39. Le Comité consultatif a reçu les informations demandées au sujet des taux utilisés pour calculer les quantités de matériel informatique nécessaires. Les taux (nombre d'agents civils par ordinateur de bureau, à l'exclusion des 60 ordinateurs portatifs) sont les suivants : 1/1 pour les administrateurs; 1,2/1 pour les agents des services généraux; 1,3/1 pour les agents du Service mobile; 1,4/1 pour les Volontaires des Nations Unies; et 2,9/1 pour le personnel local. De l'avis du Comité, ces taux ne reflètent pas les responsabilités effectives du personnel et sont donc trop élevés. À ce propos, il rappelle la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 12 de son rapport précédent sur le financement de la MINUAR (A/48/908) et réitérée au paragraphe 37 ci-dessus, selon laquelle le matériel ne devrait pas être plus perfectionné qu'il ne convient. En conséquence, il recommande que l'on utilise au maximum les 183 ordinateurs et 286 imprimantes dont la MINUAR dispose actuellement et que les besoins en ordinateurs et imprimantes supplémentaires soient satisfaits par l'acquisition de seulement 250 ordinateurs de bureau, 100 machines à écrire électriques et 10 imprimantes à jet d'encre. Il en résulterait une réduction des prévisions de dépenses de 166 100 dollars.

40. Le Comité consultatif constate qu'un montant total de 14,9 millions de dollars est prévu au titre des services contractuels (6 millions de dollars), tels que distribution d'eau, logement, entretien, production d'électricité, carburants, restauration, etc., ainsi que pour l'achat de matériel et fournitures (8,9 millions de dollars) destinés à la prestation des services par le contractant. Le Comité a été informé que ces services seraient fournis par la société Brown and Root Services, à laquelle un marché a été attribué sans qu'il ait été procédé à un appel d'offres, pour une période de trois mois allant du 1er juillet au 30 septembre 1994. À ce propos, le Comité rappelle que le Contrôleur a annoncé à la Cinquième Commission, le 25 août 1994, qu'à l'expiration du contrat passé avec Brown and Root, le 30 septembre 1994, un appel d'offres international serait lancé et un nouveau marché serait adjugé au soumissionnaire le moins-disant et le mieux qualifié (voir A/C.5/48/SR.76). Le Comité consultatif a été informé que, malheureusement, à cause de problèmes internes, l'Organisation n'avait pas été en mesure de mener à bien les préparatifs nécessaires dans les délais requis et qu'il fallait donc renouveler le contrat de Brown and Root d'une nouvelle période de trois mois, du 1er octobre au 31 décembre 1994. Aucune explication satisfaisante n'a été fournie au Comité sur ce qu'il faut entendre par "problèmes internes".

41. Le Comité consultatif, qui avait contesté les conditions financières de l'accord passé avec la société Brown and Root Services, a été avisé par la suite que le montant estimatif des ressources prévues au titre du matériel et des fournitures à mettre à la disposition de cette société avait été ramené de 8,9 millions de dollars à 3,7 millions de dollars, soit une diminution de 5,2 millions de dollars.

42. Le Comité consultatif a obtenu les renseignements supplémentaires qu'il avait demandés sur les raisons pour lesquelles le contrat a été adjugé à cette

société. L'une de ces raisons est que ce type d'arrangement est avantageux du point de vue du rapport coût-efficacité. On a fait valoir que, pour subvenir aux besoins d'un effectif de 6 500 militaires et civils, il faudrait normalement prévoir un personnel militaire d'appui d'environ 800 personnes. Or, l'effectif total qui est prévu pour la MINUAR est de 6 390 personnes (A/49/375, annexe X). Compte tenu du peu de temps dont il dispose, le Comité consultatif n'a cependant pas pu demander une analyse coûts-avantages de ces données.

43. D'après les renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis, le Comité consultatif note que l'on compte, parmi les 1 100 experts militaires, 606 militaires britanniques du génie arrivés au Rwanda en août 1994 et qui rentreront au Royaume-Uni en décembre 1994. Il fait observer que ces spécialistes fournissent un appui logistique à la Mission et que, par conséquent, le coût des services que la société Brown and Root Services devrait assurer sous contrat pourrait ne pas atteindre le montant estimatif initial de 6 millions de dollars. Il faudrait en outre tenir compte du fait que le nombre réel de civils et de militaires effectivement déployés dans la zone de la mission, tel qu'indiqué dans l'annexe X du rapport (A/49/375) et tel que révisé dans le rectificatif A/49/375/Corr.1 (1 218 en juillet, 1 254 en août, 2 761 en septembre 1994), est très inférieur à l'effectif de 6 500 personnes qui a été avancé pour justifier des services contractuels estimés à 6 millions de dollars. Le Comité consultatif fait observer que même si l'effectif total prévu pour la Mission (6 390) doit être atteint au cours du mois de décembre 1994, il sera encore inférieur à l'effectif de 6 500 personnes proposé comme point de comparaison. Le Comité consultatif recommande donc de ramener le montant estimatif des ressources nécessaires au titre des services contractuels de 6 millions à 4,8 millions de dollars, soit une diminution de 1,2 million de dollars.

44. Le Comité consultatif rappelle que, lorsqu'il a examiné les arrangements contractuels en matière d'appui logistique fournis à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) par la société Brown and Root Services, il avait fait observer que les procédures suivies pour conclure cet arrangement semblaient différentes des procédures ordinairement suivies pour d'autres missions de maintien de la paix, et recommandé au Secrétaire général d'explorer activement d'autres moyens moins coûteux d'obtenir des prestations de services. Le Comité consultatif, estimant que la recommandation ci-dessus vaut aussi pour la MINUAR, prie le Secrétaire général d'accompagner sa prochaine demande de crédits pour cette mission d'informations détaillées sur l'application de cette recommandation.

45. Le Comité consultatif note, au paragraphe 52 du document A/49/375, que du matériel évalué à 9 millions de dollars a été transféré d'ONUSOM II à la MINUAR. Conformément à la pratique établie, ce transfert a été pris en compte pour établir les prévisions de dépenses de la MINUAR. Le Comité consultatif signale qu'il étudie les principes relatifs aux modalités budgétaires du transfert de matériel d'une opération de maintien de la paix à une autre dans le cadre de son examen du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/945.

46. Compte tenu de ses observations et recommandations formulées dans les paragraphes précédents, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir au titre des opérations de la MINUAR un crédit d'un montant brut de

163 101 700 dollars pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, y compris le montant brut de 57 063 960 dollars autorisé par le Comité consultatif aux termes des dispositions de la résolution 48/248 de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif recommande en outre de mettre en recouvrement un montant brut de 100 744 440 dollars, compte tenu du montant brut de 62 357 260 dollars qui comprend le montant brut de 57 063 960 dollars déjà mis en recouvrement auprès des États Membres, et le montant brut de 5 293 300 dollars porté au crédit des États Membres qui représente le solde du montant précédemment mis en recouvrement conformément à la résolution 48/248.

Prévisions de dépenses pour la période allant
du 10 décembre 1994 au 9 décembre 1995

47. Il est indiqué, au paragraphe 13 du document A/49/375/Corr.1, que les prévisions de dépenses de la MINUAR pour la période ci-dessus ont été révisées compte tenu de la réduction de 970 500 dollars résultant du fait que le montant brut de 241 172 700 dollars (montant net : 236 630 400 dollars) a été ramené à un montant brut de 240 202 200 dollars (montant net : 235 659 900 dollars). L'annexe VII du document A/49/375/Corr.1, qui indique la répartition des prévisions révisées par poste budgétaire, montre que la réduction globale de 970 500 dollars (montant brut) est imputable principalement aux dépenses au titre du personnel militaire (536 500 dollars) et des transports (370 400 dollars).

48. Il est indiqué, aux paragraphes 11 et 13 du document A/49/375/Corr.1, que la diminution (536 500 dollars) des dépenses au titre du personnel militaire (matériel appartenant aux contingents) et la diminution (370 400 dollars) au titre des transports (pièces de rechange, carburants et lubrifiants, réparations et entretien) s'expliquent par une réduction du nombre de VBTT à chenilles par rapport au précédent mandat de la Mission.

49. Il est indiqué, au paragraphe 12 du même document, que la diminution de 63 600 dollars à la rubrique locaux/hébergement est due au fait qu'il ne serait pas nécessaire de louer des locaux pour un entrepôt dans une école de Kigali.

50. Le Comité consultatif examine actuellement le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/48/945, qui contient un certain nombre d'options et de propositions concernant les autorisations d'engagement de dépenses et la mise en recouvrement des montants correspondants. Les dispositions qui seront finalement adoptées pour doter la MINUAR des ressources dont elle aura besoin après le 9 décembre 1994 devront tenir compte de la décision que prendra l'Assemblée générale sur une politique générale en matière d'engagement de dépenses et de mise en recouvrement. Dans l'intervalle, compte tenu de ses recommandations pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994 et après déduction des frais de premier établissement – eux-mêmes ramenés, comme il l'a recommandé, à 79,3 millions de dollars –, le Comité consultatif recommande, pour le cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger le mandat de la MINUAR au-delà du 9 décembre 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant brut de 10,5 millions de dollars par mois, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, au montant effectif des dépenses.